

**Avenant n°7 relatif à la définition du salaire de base**  
**Convention collective nationale des employés techniciens et cadres des agences de presse**  
**IDCC 3221**

Préambule

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) de la branche des agences de presse, composée des organisations syndicales représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le secteur des agences de presse, s'est réunie le 25 avril 2023 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche sur les salaires (article L.2241-8 du Code du travail).

Le présent avenant a pour objet d'apporter une définition du « salaire de base ».

**Article 1 : Champ d'application**

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

A ce titre, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 2 : Modification du titre 6 de la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221)**

L'article 6.7 est ajouté au titre 6 de la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221).

**« Article 6.7 Définition du salaire de base**

*Le salaire de base correspond au salaire brut avant déduction des cotisations sociales et avant versement des prestations sociales. Il ne comprend ni les primes (notamment prime d'ancienneté et 13<sup>e</sup> mois) ni les heures supplémentaires ni tout complément de salaire qu'il soit notamment légal, conventionnel ou attribué à l'initiative de l'employeur.*

*Son montant correspond généralement à celui de la première ligne du bulletin de paye d'un salarié.*

*Le salaire de base doit être au moins égal au SMIC et au minima conventionnel de la branche applicable. »*

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant s'applique :

- A compter de sa signature, dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221) et adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs signataires du présent avenant ;
- A compter du lendemain de la publication au Journal Officiel d'un arrêté d'extension, dans les autres entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du Code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 25 avril 2023, en sept (7) exemplaires originaux

**Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives**

**La Fédération Française des Agences de Presse (FFAP)**

Représentée par

**Les organisations syndicales représentatives**

**La Confédération Française Démocratique du Travail (F3C-CFDT)**

Représentée par

**La Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)**

Représentée par

**La Confédération Générale du Travail (CGT)**

Représentée par

**La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (FO-SNPEP)**

Représentée par

**L'Union syndicale Solidaires (Solidaires)**

Représentée par